

limites des comtés de Hochelaga, Laval ou du district de Terrebonne, qu'elles soient incorporées par un acte spécial ou par un acte général, par un vote des actionnaires représentant au moins les trois quarts de la valeur des actions, mais non autrement, pourront souscrire ou autrement acquérir ou posséder tout nombre d'actions du capital de la dite compagnie quelles jugeront à propos, et pourront s'en départir à volonté en les transportant en la forme ci-après pourvue.

Quand les municipalités pourront être obligées de payer leurs versements.

12. Chaque fois qu'une municipalité intéressée dans le dit chemin prendra des parts dans la dite compagnie ou lui prêtera de l'argent sur hypothèque aux termes de l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, telle municipalité ne pourra être tenue de payer un versement demandé par les directeurs de la compagnie qu'en autant que les travaux de la dite compagnie auront été commencés dans l'étendue de la dite municipalité.

Directeurs provisoires.

13. Les dits Robert J. Reekie, Duncan Macdonald, Peter S. Murphy, David Pelletier, Charles J. Coursol, Louis Beaubien, Charles Legge, Godfroi Laviolette et E. Lefebvre de Bellefeuille, sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la compagnie; et jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit, ils constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui y auront lieu, d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des autres directeurs, comme il est ci-après pourvu, et avec tous les autres pouvoirs que l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, et l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre vingt-quatre, des statuts de Québec, confèrent à tel bureau.

Assemblée pour l'élection des premiers directeurs.

14. Aussitôt que cent mille piastres sur le capital auront été souscrites, la compagnie pourra entrer en opération et il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins trente jours avant dans la *Gazette Officielle de Québec*, et aussi au moins quinze jours avant dans au moins un papier-nouvelle anglais, et un papier-nouvelle français, publiés dans la cité de Montréal, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieu qui seront jugés convenables, et à telle assemblée, il sera élu tel nombre de directeurs qui sera fixé par règlement de la compagnie pour servir jusqu'à l'assemblée générale annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et à chaque telle assemblée, chaque corporation municipale ou autre possédant des actions de la dite compagnie jusqu'à concurrence de cinq mille piastres, ou plus, et ne devant pas d'arrérages de versements, pourra prendre part à telle élection comme un actionnaire ordinaire, et pourra chacun être

Comment corporations pourront prendre part.